

Art. 6.— Dérogations aux conditions d'accès

Le ministre chargé des transports terrestres peut délivrer une autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules :

- dont le PTAC ou le PTR A dépasse les 19 tonnes ;
- de transport en commun et ;
- de ravitaillement en carburant et en gaz de la station Shell de Auae.

Cette autorisation pourra également être délivrée aux véhicules titulaires d'une autorisation de transport exceptionnel telle que définie par l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels, suivant certaines contraintes restrictives et sous réserve d'obtenir l'accord préalable des autorités compétentes.

Les véhicules ainsi autorisés sont spécialement identifiés par une marque distinctive. Celle-ci doit être obligatoirement apposée à l'arrière du véhicule.

Cette marque distinctive est figurée par un disque de 25 centimètres de diamètre à fond bleu rétro réfléchissant portant l'indication "RDO" en lettres de 7,2 centimètres de couleur blanche, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la durée pour laquelle l'autorisation a été donnée, en caractères de 4 centimètres de couleur blanche.

Selon les cas, l'ensemble sera rigoureusement identique au dessin figurant à l'annexe 1 ou à celui de l'annexe 2 du présent arrêté. (1)

1° Transport en commun :

Pour les véhicules affectés au transport scolaire, la durée de cette autorisation ne peut excéder celle de l'année scolaire. Le dépôt et la prise en charge des passagers sur la route de dégagement ouest ou sur les bretelles ou voies annexes sont interdits.

2° Ravitaillement en carburant et en gaz :

Les véhicules chargés du ravitaillement en carburant et en gaz de la station-service de Auae située en bordure de la RDO peuvent être autorisés à accéder à la RDO, sous les réserves suivantes :

- l'accès à la RDO se fait par le boulevard Pomare et la sortie par l'échangeur de Pamatai ;
- ces véhicules sont autorisés à accéder à la station-service tous les jours de la semaine de 9 heures à 12 heures à l'exclusion des mercredis et vendredis de 9 heures à 11 heures en période scolaire.

Art. 7.— Hauteur limitée

Le tirant d'air sous les passerelles piétons est limité impérativement à 4,30 mètres. La hauteur maximale des véhicules est fixée à 4,30 mètres sur les tronçons dotés de passerelles piétons.

Art. 8.— Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 9.— Abrogation

Les dispositions de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la RDO (RT5 ou route des Collines) et des arrêtés le modifiant sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et des aéroports,*
James Narii SALMON.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la direction de l'équipement.

ARRETE n° 282 CM du 27 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales sur les routes à grande circulation, hors agglomération.

NOR : DEQ0600485AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 modifié fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 31 août 2000 portant réglementation de la circulation sur la route des Plaines (RT9) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions prévues à l'article 1er, alinéa B) sont abrogées et remplacées comme suit :

B) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris, motocyclettes légères, cyclomoteurs :

- 50 km/h sur les routes à grande circulation autres que la route de dégagement ouest (RT5) et la route des Plaines (RT9). Les limitations de vitesse sur ces deux dernières routes sont fixées par un arrêté spécifique du conseil des ministres ;
- 40 km/h sur les routes territoriales secondaires.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 291 CM du 30 mars 2006 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 modifié portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Lopez est nommée en qualité de directeur de cabinet du ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, à compter du 1er avril 2006.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

NOR : EM0600535AC

Par arrêté n° 275 CM du 24 mars 2006.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef du service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 9 au 14 mars 2006 inclus.

NOR : DES0600664AC

Par arrêté n° 279 CM du 24 mars 2006.— Il est mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de M. Michel Vettier, en qualité de principal du collège de Taiohae à compter du 20 mars 2006.

NOR : MTE0600500AC

Par arrêté n° 283 CM du 28 mars 2006.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elle exige du surcroît exceptionnel de travail, de la disponibilité horaire et des responsabilités qu'elle impose, la fonction de directeur adjoint administratif à la direction de l'équipement donne droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice de l'agent qui l'exerce.

Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales allouée à l'agent visé ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 25 ;
- montant plafond : groupe 35.

L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée ci-dessus, son montant et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

NOR : VP0600581AC

Par arrêté n° 284 CM du 28 mars 2006.— A l'article 2 de l'arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, *au lieu de* : "6 mois", *lire* : "24 mois".

A l'article 3, de l'arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004, *au lieu de* : "3 ans", *lire* : "5 ans".

Les autres articles restent inchangés.

NOR : DAF0600412AC

Par arrêté n° 285 CM du 28 mars 2006.— A compter du 1er mars 2006, dans l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel, d'un local à usage de bureaux, sis avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete, appartenant à la SCI Puea, les termes : "pour le compte du service du personnel" sont remplacés par les termes : "pour le compte du service des affaires administratives".

A compter du 1er mars 2006, à l'article 2 de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié, l'imputation budgétaire est remplacée par : "sous-chapitre 941-02, article 630".

NOR : DAF0600382AC

Par arrêté n° 286 CM du 28 mars 2006.— Dans les arrêtés n° 375 CM à n° 379 CM du 23 juin 2005, n° 384 CM du 24 juin 2005 et n° 404 CM du 27 juin 2005 autorisant des prises à bail, par la Polynésie française, pour le compte de différents ministères et services, de locaux à usage de bureaux, les termes : "la société TB Papineau" sont remplacés par les termes : "SCI CPS Papineau".

A l'article 2 de l'arrêté n° 404 CM du 27 juin 2005, les termes : "sous-chapitre 934-09, article 630" sont remplacés par les termes : "sous-chapitre 934-30, article 630".